

AGENCE NATIONALE D'AVIATION CIVILE

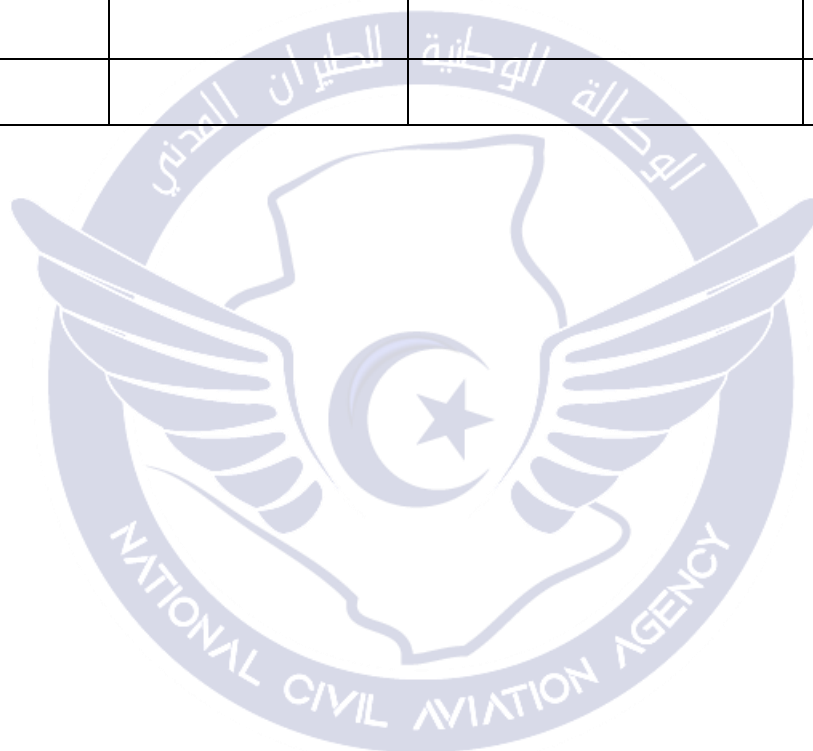
GUIDE POUR LES EXPLOITANTS DESIRANT OBTENIR L'APPROBATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (DGR)

Approuvé par le Directeur Général de l'ANAC et publié sous son autorisation

GUIDE POUR LES EXPLOITANTS DESIRANT OBTENIR L'APPROBATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (DGR)

Suivi des Modifications

Version	Date	Raison de la modification	Parties concernées	Autorisation
00	08/03/2026	Création	/	/



SOMMAIRE

1. OBJET.....	2
2. DOMAINE D'APPLICATION	2
3. DOCUMENTS DE REFERENCES.....	2
4. DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS	2
5. RESPONSABILITE	4
6. CONTENU DU GUIDE.....	5
7. DOCUMENTS ASSOCIES	14
ANNEXES N/A.....	14

1. OBJET

Le présent guide énumère en détail les éléments indicatifs de soutien à tenir en compte par les postulants/exploitants aérien désirant obtenir l'approbation de transport de marchandises dangereuses (DGR).

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide est adressé à tout postulant/Exploitant désirant obtenir l'approbation particulière de transport de marchandises dangereuse (DGR).

3. DOCUMENTS DE REFERENCES

- Loi 98-06 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, modifiée et complétée ;
- Annexe 18 à la convention de Chicago ;
- Document OACI 9284 relatif aux instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
- Document OACI 9481 relatif au guide d'intervention d'urgence ;
- Document IATA sur la réglementation des marchandises dangereuses ;
- Instruction technique N°38-25 du 12 Chaabane 1446 correspondant au 13 février 2025 relative à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.
- Instruction technique n°33-25 du 30 Rajab 1446 correspondant au 30 janvier 2025 relative à l'exploitation technique des avions en aviation de transport commercial ;
- Décret exécutif N°20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 02 août 2020, modifié et complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence de l'aviation civile.
- Circulaire N°1830 DACM/11 du 30 mai 2011 relative aux conditions de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis d'exploitation aérienne (AOC).

4. DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS

4.1. Définitions :

Approbation : Autorisation accordée par l'Autorité nationale compétente pour :

GUIDE POUR LES EXPLOITANTS DESIRANT OBTENIR L'APPROBATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (DGR)

- a) Le transport des marchandises dangereuses interdites sur aéronef de passagers et/ou aéronef cargo lorsque la présente réglementation stipule que le transport de ces marchandises doit être concerné par les dispositions particulières A1 et A2 du DGR ou
- b) D'autres besoins tels que stipulé dans la présente réglementation.

Note : En l'absence d'une mention spécifique dans la présente réglementation autorisant l'attribution d'une approbation, une dérogation peut être sollicitée

Approbation particulière : Approbation indiquée dans les spécifications d'exploitation de transport aérien commercial ou dans la liste des approbations particulières dans le cas des vols d'aviation générale ;

Conteneur de fret : un conteneur de fret est un article de transport de marchandises radioactives entres autres conçu pour faciliter le transport de ces marchandises, conditionnées ou non, par un ou plusieurs moyens de transport.

Note : la définition de L'unité de chargement ne prend pas en compte les marchandises radioactives ;

Dérogation : Autorisation autre qu'une approbation, accordée par L'autorité de l'aviation civile, de ne pas appliquer les dispositions des Instructions techniques ;

Emballage : contenant et tout autre composant ou matériel nécessaire pour que le contenant assure sa fonction de rétention et la conformité avec les exigences d'emballage selon les critères des trois groupes d'emballage :

- Groupe d'emballage I : grand danger ;
- Groupe d'emballage II : moyen danger ;

Groupe d'emballage III : faible danger.

Expédition : Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et a une seule adresse, qui figurent sur une même lettre de transport aérien (LTA) et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique;

Exploitant : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Manuel d'exploitation : Manuel ou sont consignées les procédures, instructions et indications destinées au personnel d'exploitation dans l'exécution de ses tâches ;

Marchandises dangereuses : Matières ou objets de nature à présenter un danger pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément au document OACI 9284 AN-905 intitulé

"Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses" dans sa dernière version révisée et publiée ;

Permis d'exploitation aérienne (AOC) : Permis autorisant un exploitant à effectuer des vols de transport commercial spécifiques ;

Suremballage : Emballage utilisé par un expéditeur pour regrouper un ou plusieurs colis en une unité afin de faciliter la manutention.

Note : -cette définition ne comprend pas les unités de chargement.

- Il doit respecter les dispositions de séparations des colis figurant dans le tableau 9.3.A de la réglementation en vigueur

Unité de chargement : tout type de conteneur pour aéronef, palette d'aéronef avec un filet, ou palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo ;

Note : la présente définition ne recouvre pas le suremballage ; en ce qui concerne les conteneurs de marchandises radioactives, voir la définition "conteneur de fret".

4.2. Abréviations :

ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile Algérie.

AOC : Permis d'Exploitation Aérienne.

CBTA : Formation axée sur réévaluation des compétences.

DG : Directeur Général.

DGR : Règlementation pour le transport des marchandises dangereuses.

MANEX : Manuel d'exploitation.

MD : Matières dangereuses.

NOTOC : Notification du CDB sur les frets spéciaux.

LTA : Lettre de transport aérien (Air WayBill).

5. RESPONSABILITE

L'exploitant aérien est tenu de suivre les directives du présent guide afin de pouvoir prétendre à l'obtention de l'approbation particulière en matière de transport de marchandises dangereuses (DGR).

6. CONTENU DU GUIDE

6.1. Dispositions Générales

Le transport de marchandises dangereuses par un exploitant aérien est assujéti à l'obtention en amont de l'autorisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) étant entendu que le processus de délivrance est mené par des inspecteurs qualifiés désignés par cette dernière.

Les marchandises dangereuses sont divisées en neuf (09) classes :

- Classe 1 : Explosifs et produits explosibles (06 divisions : 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6) ;
- Classe 2 : Gaz (03 divisions : 2.1, 2.2 et 2.3) ;
- Classe 3 : Matières Liquides inflammables (pas de divisions) ;
- Classe 4 : Matières Solides inflammables ; matières sujettes à l'inflammation spontanée ; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (03 divisions : 4.1, 4.2 et 4.3) ;
- Classe 5 : Matières comburantes et peroxydes organiques (02 divisions : 5.1 et 5.2) ;
- Classe 6 : Matières toxiques et matières infectieuses (02 divisions : 6.1 et 6.2) ;
- Classe 7 : Matières radioactives (pas de divisions) ;
- Classe 8 : Matières corrosives (pas de divisions) ;
- Classe 9 : Matières et objets dangereux divers, incluant les matières dangereuses du point de vue de l'environnement (pas de divisions).

Par conséquent, tout exploitant aérien désirant obtenir une autorisation préalable au transport ou d'acceptation des marchandises dangereuses pour un transport par voie aérienne se conformera aux classes ci-dessus tout en assurant son identification, emballage, marquage, étiquetage, documentation et en conformité avec les exigences de la réglementation en vigueur.

L'exploitant établira dans ce sens, des procédures sur le transport ou le traitement des marchandises dangereuses, le marquage, l'emballage, le suremballage ainsi que le conteneur des marchandises dangereuses en conformité avec les procédures d'acceptation telles que décrites dans les Instructions techniques OACI (Doc 9284) et ANAC (Instruction technique 38-25). Additivement ; il devra aussi décrire les procédures

adéquates en matière de chargement, d'isolement et d'inspection de dommage ou déperdition de produit ou d'une situation d'urgence.

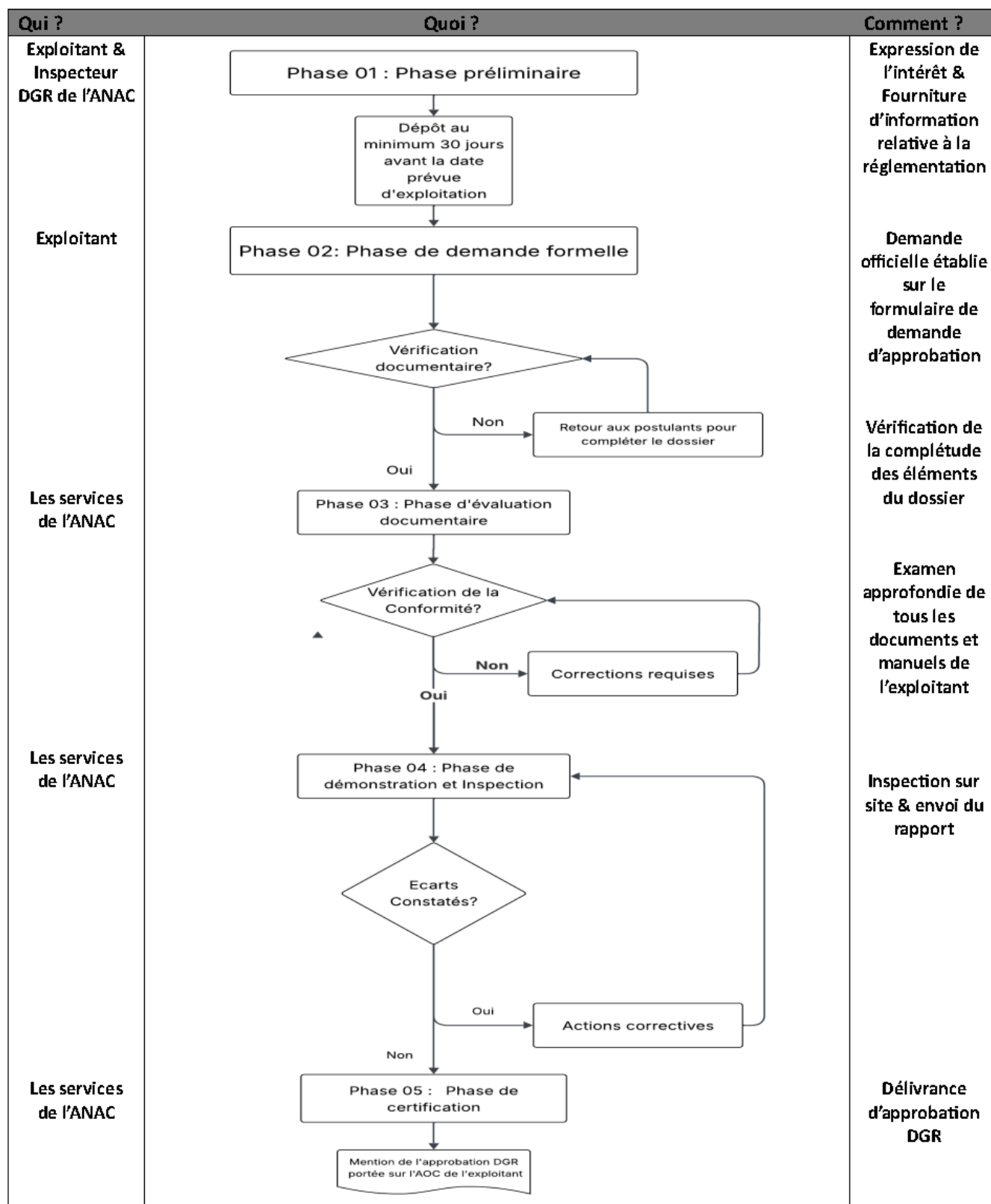
Outre les dispositions citées ; l'exploitant est tenu de mettre en place et d'assurer un programme de formation, approuvé par l'ANAC, au profit de tous son personnel impliqué dans la préparation des marchandises dangereuses par voie aérienne y compris ceux de recyclages (24 mois en outre) et qu'il doit être détaillé dans son manuel d'exploitation partie D.

Note : pour les formateurs en DGR, un stage de rafraichissement tous les deux (02) an est exigé



GUIDE POUR LES EXPLOITANTS DESIRANT OBTENIR L'APPROBATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (DGR)

6.1.1. Logigramme



6.2. Notification d'incident

En cas d'incident impliquant des marchandises dangereuses, l'exploitant doit informer l'ANAC dans un délai de soixante-douze (72) heures via un compte rendu initial écrit à l'adresse mail : notifications.securite@anac.dz.

Cela peut comprendre, en outre, un incident lors de chargement, déchargement ou d'entreposage de matières dangereuses ou encore la déperdition de ces derniers ainsi lorsque des déchets de MD ont été déversés au cours du transport.

6.3. Processus de délivrance de l'approbation particulière de transport de marchandises dangereuses

Etant donné que l'approbation particulière de transport de marchandises dangereuses est apposée sur l'AOC de l'exploitant. Cette dernière comprend cinq (05) phases obligatoires :

6.3.1. Phase 1 : Phase préliminaire

L'exploitant soumet un courrier officiel à l'intention de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) exprimant une demande d'approbation particulière relative au transport des marchandises dangereuses (MD).

L'inspecteur en charge du dossier informe l'exploitant de ce qui suit :

- La réglementation nationale ; les directives et circulaires de l'ANAC relatives au transport de marchandises dangereuses y compris les exigences en la matière.
- Les références officielles des documents de l'OACI relatifs aux MD, notamment le Doc 9284 – Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.
- Le formulaire officiel de demande d'approbation DGR (Formulaire de demande d'approbation de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne /PRO-DSOA-OPS-16-E04) à remplir
- Les documents à fournir avec la demande officielle.

6.3.2. Phase 2 : Phase de demande formelle

Cette phase s'appuie sur la demande officielle établie sur la base du formulaire de demande d'approbation cité dans la phase 1 et signé par le représentant habilité de l'exploitant auquel s'ajoute les documents contenant les informations requises par l'ANAC.

La demande d'approbation est impérativement déposée au minimum 30 jours calendaires avant la date prévue d'exploitation.

GUIDE POUR LES EXPLOITANTS DESIRANT OBTENIR L'APPROBATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (DGR)

Les documents d'appui à la demande officielle sont constitués de :

- Un plan d'action avec échéancier
- Un calendrier des activités
- Les copies de l'inscription au registre de commerce et les statuts de la compagnie (nomenclature des activités économiques sous le code portant le numéro : 604302 : Transport aérien de marchandises)
- La mise à jour du manuel d'exploitation comme suit :
 - La partie A (mise à jour de l'organigramme avec le responsable désigné pour l'activité fret et ses responsabilités par rapport à cette dernière ainsi que la mise à jour du chapitre A9)
 - La partie B (MANEX-B Utilisation de l'aéronef / Chapitre B7) y compris les procédures de chargement et déchargement de l'aéronef ainsi que les détails sur les compartiments cargo (soute) de ce dernier et leur état de certification
 - La partie D (MANEX-D Formation) : Programme de formation de l'équipage de conduite, du personnel d'exploitation, du personnel au sol et du personnel de contrôle des opérations, personnel fret sur le transport des marchandises dangereuses et personnel d'encadrement et d'exécution (DGR catégorie 7.3, 7.4 pour le personnel d'acceptation des DG), Base fret et les procédures s'y afférant (Stages de base Fret 1&2) ; Advanced Cargo, réglementation de transport des animaux vivants
 - Procédures de contrôle des opérations, de suivi des vols, dispatch, etc
 - Le programme de formation incluant la formation initiale, celle du recyclage et périodique pour les différentes catégories de personnel en respectant les addendum du DGR
 - Les programmes doivent être basés sur l'approche par compétences (CBTA) en définissant les objectifs de compétence par catégorie de personnel
 - Evaluation pratique (simulations, études de cas, gestion d'incidents)
 - Attestations délivrées uniquement après démonstration de compétence, pas seulement par contrôle théorique

N.B : concernant les centres de formation dans lesquels sont disposés les formations relatives aux marchandises dangereuses ; ces derniers doivent être agréés par l'ANAC :

- Le manuel Cargo (MEC) ou la section Cargo du manuel des opérations au sol « GOM » (comprenant les procédures nécessaires ; de calcul du poids du chargement et la position du centre de gravité au décollage et à l'atterrissage ' Load master' (qui fait le calcul et comment), le processus du traitement du fret (de l'acceptation du fret (y compris marchandise spéciale), traitement de fret à l'arrivée)

- Le manuel SGS, y compris la description du système de documentation sur la sécurité des vols
- Le manuel Qualité, y compris le programme d'audits internes et la documentation sur la sécurité des vols
- Le certificat de navigabilité de l'aéronef
- Le certificat de conformité de la soute de l'avion
- Les éléments du dossier de vol fret (Déclaration d'expédition, manifeste cargo, checklist matières dangereuses ...etc.)
- L'étude de gestion du changement (évaluation et atténuation des risques associés)

6.3.3. Phase 3 : Phase d'évaluation documentaire

Une fois que le dossier de demande officielle a été accepté, ce dernier passe par une évaluation documentaire comme suit :

6.3.3.1. L'état de conformité

L'évaluation de la conformité de l'exploitant par l'inspecteur qualifié afin de vérifier le respect des exigences réglementaires relatives au transport des marchandises dangereuses et ce à travers :

- **Les procédures opérationnelles** visant à garantir la sécurité de manipulation des marchandises dangereuses à toutes les étapes du transport aérien
- **La formation** de l'ensemble des personnels concernés (y compris celle des sous-traitants agissant en son nom et sous la responsabilité de l'exploitant)
Note : Les expéditeurs qui préparent les marchandises dangereuses aux transport aérien doivent être formés par un organisme agréé IATA et homologué par l'ANAC.
- **Le système de notification et de traitement des événements relatifs aux marchandises dangereuses. (Canevas de rapport)**
- **Les listes de vérification (check-list)** qui devraient être utilisées pour l'acceptation des marchandises dangereuses.

6.3.3.2. Manuel d'exploitation

Les dispositions réglementaires relatives au transport des marchandises dangereuses doivent être décrites dans le manuel d'exploitation qui fera l'objet d'un examen détaillé par l'inspecteur en charge du dossier en s'assurant que les points suivants ont été couverts :

MANEX A : Généralités

GUIDE POUR LES EXPLOITANTS DESIRANT OBTENIR L'APPROBATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (DGR)

- Politiques générales concernant les marchandises dangereuses, incluant les responsabilités du personnel et l'autorisation à transporter des marchandises dangereuses ;
- Procédures de contrôle des opérations et des procédures d'exploitation technique en ce qui concerne les marchandises dangereuses (émission des NOTOC, etc.) ;
- Descriptions des procédures d'acceptation, de chargement et limitations de marchandises dangereuses à bord de l'aéronef (MD normales, radioactives, matériel de la compagnie, courrier, etc.) ;
- Description des procédures d'emballage et d'étiquetage, et marquage selon la réglementation DGR en vigueur. Cette partie peut faire l'objet d'un manuel séparé : manuel de transport des marchandises dangereuses.

MANEX B : Utilisation de l'aéronef

- Détails sur les compartiments cargo (soute) de l'aéronef et leur état de certification ;
- Procédures de chargement

MANEX D : Formation

- Programmes de formation aux marchandises dangereuses pour l'équipage de conduite, de cabine, personnel d'exploitation au sol, personnel de contrôle des opérations ;
- Procédures de contrôle des opérations, de suivi des vols, dispatch, etc. ;
- Le programme de formation comprend la formation initiale, de recyclage et périodique pour les différentes catégories de personnel.

6.3.3.3. Manuel sur le transport des marchandises dangereuses :

En complément du manuel d'exploitation :

- L'exploitant peut établir un manuel indiquant les procédures à suivre concernant la manutention des marchandises dangereuses, les mesures à prendre en cas d'urgence s'il s'agit d'un incident et la formation du personnel ;
- Les détails des procédures dépendront des intentions de l'exploitant en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses ;
- Si l'exploitant a déclaré que des marchandises dangereuses seront transportées comme cargaison, il devra établir des consignes détaillées concernant le contrôle, le chargement et le transport des marchandises dangereuses ainsi que les mesures à adopter en cas d'urgence et en cas d'incidents.

6.3.3.4. Manuel SGS :

L'exploitant doit intégrer dans son manuel SGS des dispositions sur la gestion des risques de sécurité, l'identification et l'évaluation des risques et les processus d'atténuation des

risques liés aux marchandises dangereuses ainsi que celles relatives au reporting obligatoire et volontaire.

6.3.3.5. Manuel Qualité :

L'exploitant doit intégrer dans son manuel qualité des dispositions sur la surveillance en interne des activités liées au transport des marchandises dangereuses.

6.3.4. Phase 4 : Phase de démonstration et inspection

L'exploitant doit démontrer sa capacité à se conformer à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité des opérations liées au transport des marchandises dangereuses. Durant la phase de démonstrations et d'inspections, l'inspecteur désigné évalue l'efficacité des politiques, procédures et instructions de l'exploitant, notamment celles concernant l'acceptation, l'entreposage, la manutention, l'arrimage et chargement des marchandises dangereuses.

N.B : les non-conformités relevées lors des inspections sont notifiées à l'exploitant pour être résolues par des actions correctives documentées avant la délivrance de l'autorisation de transport de marchandises dangereuses.

6.3.5. Phase 5 : Phase de certification

Au terme de cette évaluation et lorsque toutes les exigences opérationnelles sont satisfaites, la délivrance d'une approbation de transport de marchandises dangereuses est effectuée par Monsieur le Directeur Général de l'ANAC.

Cette approbation liée au DGR est intégrée dans les spécifications d'exploitation annexées au Permis d'Exploitation Aérienne (AOC) de l'exploitant.

Toutes fois, dans le cas où les conditions ayant permis la délivrance de l'approbation DGR, ne sont plus remplies ou suite au non-respect aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, l'approbation délivrée peut être restreinte, suspendue ou retirée.

6.4. Surveillance continue

Elle s'inscrit dans l'ensemble des actions menées par l'inspecteur habilité en matière de Marchandises dangereuses dans le but de s'assurer que les activités de l'exploitant s'exercent en conformité avec les exigences de l'ANAC, les procédures et documents de l'exploitant et les manuels identifiés en tant que parties intégrantes de ce dernier en conformité avec le document 9284 de l'OACI notamment.

Cette surveillance constitue un examen continu des procédures utilisées par l'exploitant, afin de s'assurer qu'elles sont maintenues à jour.

Dans ce sens, l'autorisation de transport de marchandises dangereuses est assujettie à la surveillance continue afin que l'ANAC s'assure du maintien des conditions qui ont abouti à la délivrance de cette autorisation.

La surveillance couvre notamment sans s'y limiter :

- La partie documentaire y compris les manuels d'exploitation avec leur maintien et mise à jour vis-à-vis de la réglementation y compris celle du DGR ;
- Les activités sur l'aire de trafic et inspection en zone fret :

Des inspections sont effectuées par l'ANAC afin de vérifier que les pratiques de l'exploitant sur l'aire de trafic s'exercent en conformité avec les exigences de l'ANAC ainsi que les procédures et documents de l'exploitant décrit dans ses manuels.



7. DOCUMENTS ASSOCIES

Intitulé	Code
Formulaire de demande d'approbation de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne	PRO-DSOA-OPS-16-E04

ANNEXES N/A



FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPROBATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIEENNE

Section 1. A Remplir Par le Postulant		Initial ☐	Renouvellement ☐
1. Nom et adresse postale de la société		2. Adresse de l'établissement au sein duquel les opérations MD seront réalisées	
3. Numéro d'AOC		4. Identificateur à 3 lettres de la société (par ordre de préférence)	
5. Dirigeant et principaux responsables			
Nom (Nom, Prénom)	Titre	Téléphone (y compris indicatif)	
Section 2. A Remplir par l'Exploitant			
Numéro de vol		Date du Vol	
Aéroport de départ (Nom et code OACI et/ou IATA)		Aéroport de destination (Nom et code OACI et/ou IATA)	
Section 3. A Remplir par le Transitaire			
6. Type d'exploitation prévue par le transitaire et qualification(s)			
Section 4. A Remplir par l'exploitant			
7. Informations Aéronef (Type et Immatriculation)		8. Zone Géographique prévue pour l'exploitation	
9. Type d'exploitation envisagée			
☐ Cargo uniquement ☐ Pax et cargo			

Section 5. A remplir par Tous les Postulants
10. Description de la marchandise dangereuse

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPROBATION DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE**

Numéro ONU (ID le cas échéant)	Désignation exacte d'expédition	Classe / division de danger	Groupe d'emballage (I, II, III)	Quantité Max Nette	Forme (liquide, solide, gaz, etc.)	Type d'emballage utilisé

11. Description des mesures visant à atteindre un niveau global de sécurité des transports qui soit au moins équivalent au niveau de sécurité prévu dans les Instructions techniques de l'OACI

12. Documents jointes
- ☐ Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD)
 - ☐ Lettre de transport aérien
 - ☐ Documents complémentaires

Section 6. A Remplir par l'exploitant

Informations sur la formation du personnel (joindre les documents requis)

FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPROBATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIE AERIEENNE

Nom(s) du personnel concerné par la manutention / préparation / chargement	Type de formation suivie (ex. Formation OACI/IATA Catégorie 6, formation CBTA, etc.)	Date de la dernière formation et validité

Section 7. A Remplir Par les Services de l'ANAC

Date de Réception :	Reçu par (Nom et fonction)
Information :	☐ A l'attention de : ☐ Uniquement pour information
☐ Approuvé ☐ Approuvé avec restrictions ☐ Refusé	
Conditions particulières (si restrictions)	
Nom de l'inspecteur / Signature	

Instructions :

1. Le formulaire une fois rempli doit être retourné à l'ANAC
2. Le défaut de remplir ce formulaire en entier peut entraîner un retard dans le traitement de la demande
3. L'émission de cette forme ne constitue pas en soi une autorisation de transporter des marchandises dangereuses